

PÔLE QUALITÉ ET PILOTAGE

Service des affaires institutionnelles DAJI/SAI/NN/GC/2022-2023-41

## Décision portant nomination de Monsieur Nicolas ALARCON Référent « Science Ouverte »

## Le Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion;
- Vu l'acte d'affectation de Monsieur ALARCON en date du 1er septembre 2011;
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Luçay SAUTRON en qualité de Directeur général des services par intérim à compter du 09 juin 2021;

Considérant la lettre de mission adressée à Monsieur Nicolas ALARCON;

## Décide

Article 1 : Monsieur Nicolas ALARCON est nommé en qualité de Référent « Science Ouverte ».

Article 2 : Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 3 :** Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Fait à Saint Denis, le 26 octobre 2022

Le Président de l'Université de La Réunion,

Pr Frédéric MIRANVILLI

## Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
  - Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
  - Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.